

# Directives Admission à l'examen fédéral des masseuses médicales et masseurs médicaux Oda MM

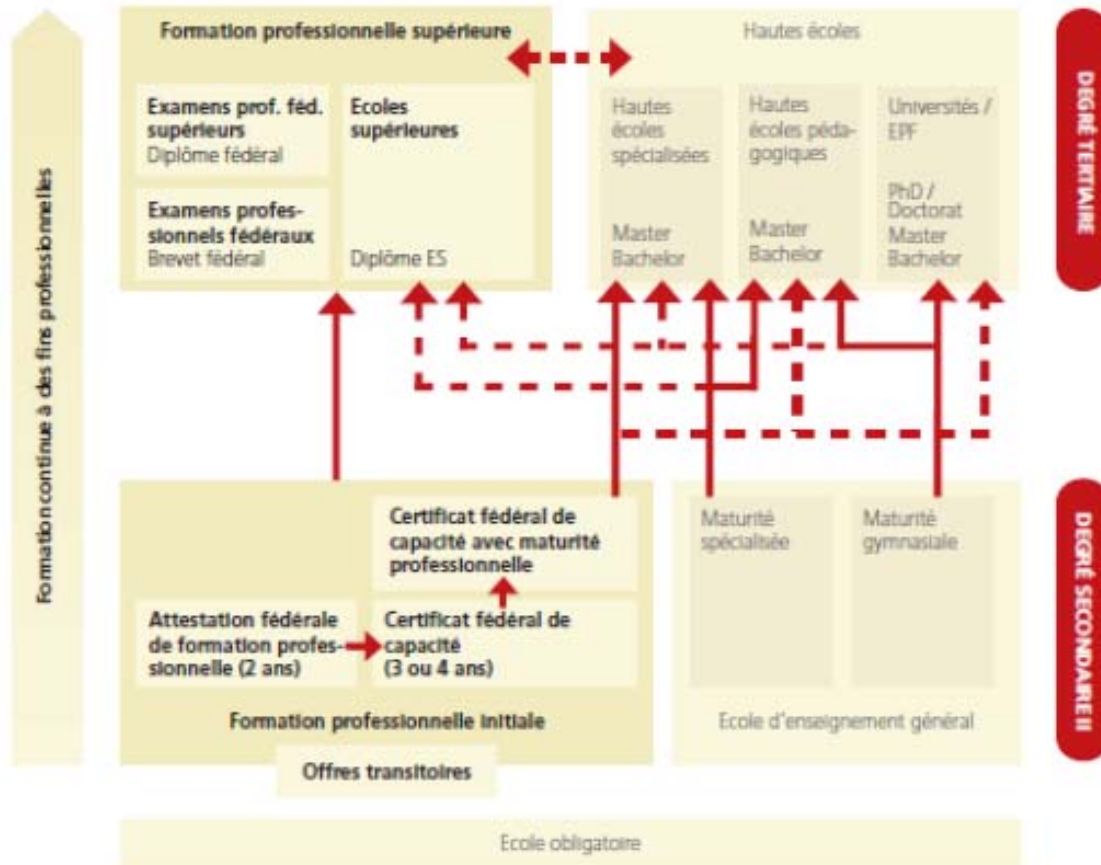
## Directives Équivalence avec les diplômes du degré secondaire II

### 1. Définition du degré secondaire II

Le degré secondaire II poursuit la formation après la formation de base obligatoire. Il commence environ 9 ans après le début de l'école primaire (vers 16 ans) et comprend des filières de formation orientées vers des professions et des formations générales. Les formations durent en règle générale de 2 à 4 ans et mènent à une maturité, à un certificat d'école de culture générale, à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation fédérale de formation professionnelle.

Les diplômes du degré secondaire II autorisent, à l'exception de l'attestation de formation professionnelle, à entamer une formation au niveau tertiaire. L'attestation fédérale de formation professionnelle permet d'entamer une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans sanctionnée par un certificat fédéral de capacité.

### 2. Le système de formation suisse



## **2. Diplômes reconnus du degré secondaire II pour l'admission à l'examen professionnel des masseurs médicaux**

### **2.1 Diplômes de formation générale du degré secondaire II**

- Maturité gymnasiale
- Certificat d'une école de culture générale (anciennement école de degré diplôme – formation de trois ans)
- Maturité spécialisée
- Diplôme d'une école secondaire post-obligatoire ou d'une école cantonale (Lycée/Collège, Liceo/Collegio, école de commerce, école des métiers et autres)

### **2.2 Diplômes à orientation professionnelle du degré secondaire II**

- Certificat fédéral de capacité (CFC) (apprentissage de trois ou quatre ans achevé ou formation professionnelle de base achevée)
- Avec ou sans maturité professionnelle

### **2.3 Anciennes formations professionnelles de deux ans**

La commission AQ reconnaît les diplômes professionnels obtenus autrefois après une formation de deux ans et qui n'existent aujourd'hui plus sous cette forme en prenant en compte une expérience professionnelle d'au moins trois ans (taux de travail 80% = 624 jours de travail à 100%) acquise dans la profession concernée comme diplôme équivalant du degré secondaire II.

Cette exception s'applique seulement aux formations qui, au moment de l'obtention du diplôme y relatif, ne sont pas disponibles comme formations de trois ans.

La formation achevée et l'expérience professionnelle acquise après cette formation doivent être prouvées par les diplômes/certificats, certificats de travail ou attestations appropriés. Les documents doivent fournir des informations sur la durée et le taux (en %) de la formation et/ou expérience professionnelle.

Les personnes avec une activité indépendante peuvent prouver leur expérience professionnelle avec une auto-attestation et les décomptes AVS appropriés (extrait du compte AVS individuel).

### **2.4 Les personnes handicapées et ayant droit à une compensation des désavantages**

Les personnes présentant un handicap les empêchant d'accéder à une formation professionnelle préalable ont la possibilité de suivre une formation spécifique de masseuse médicale/masseur médical de trois ans, adaptée à leur handicap. Cette formation doit englober des stages en institution de soins et en clinique et compense le diplôme professionnel du degré secondaire II qui manque.

### **3. Diplômes étrangers de formation générale du degré secondaire II**

Pour les candidates et candidats qui arrivent de l'étranger, la commission AQ de l'OdA MM reconnaît en général les équivalences suivantes avec un diplôme du degré secondaire II :

- Une formation d'au moins trois ans qui se réfère à une activité professionnelle et qui est achevée avec un examen final
- Un diplôme du degré secondaire II qui est équivalent
- Un diplôme du degré tertiaire

### **4. Examen de l'équivalence par la commission AQ**

#### **4.1 Au moment de l'inscription à l'examen professionnel**

Les candidates et candidats qui font examiner l'équivalence de leurs titres seulement au moment de l'inscription à l'examen professionnel n'ont pas la garantie d'être admis à l'examen professionnel.

#### **4.2 Avant le début de la formation**

*Cf. point 4.2, page 6.*

## Directives Reconnaissance de l'expérience professionnelle d'un an

### 1. Règlement d'examen OdA MM

Selon l'article 3.31 du règlement d'examen de l'OdA MM, les dispositions suivantes s'appliquent à l'admission à l'examen professionnel :

*Sont admis à l'examen les candidat(e)s qui*

- a) ont terminé avec succès une formation professionnelle de base sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un titre jugé équivalent;*
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an;*
- c) ont acquis les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence;*
- d) n'ont aucune inscription au casier judiciaire qui serait contraire au but poursuivi par l'examen professionnel.*
  
- e) Seront admises, les personnes présentant un handicap les ayant empêché d'accéder à une formation professionnelle préalable, mais ayant terminé une formation spécifique et adaptée au handicap, dans un programme de formation pour masseuse médicale/masseur médical étendu sur 3 ans. La formation doit en outre comporter des stages en institution de soins et en clinique. De plus, la condition fixée à l'alinéa d) doit être respectée.*

### 2. Expérience professionnelle selon la LFPr

L'article 28 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPR; RS 412.10) stipule qu'une personne souhaitant se présenter aux examens professionnels doit disposer d'une expérience professionnelle.

Art. 28 Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs

<sup>1</sup> *La personne qui souhaite se présenter aux examens professionnels fédéraux ou aux examens professionnels fédéraux supérieurs doit disposer d'une expérience professionnelle et de connaissances spécifiques dans le domaine concerné.*

<sup>2</sup> *Les organisations du monde du travail compétentes définissent les conditions d'admission, le niveau exigé, les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés. Elles tiennent compte des filières de formation qui font suite aux examens. Leurs prescriptions sont soumises à l'approbation du SEFRI. Elles sont publiées dans la Feuille fédérale sous la forme d'un renvoi au sens de l'art. 13, al. 1, let. g, et 3, de la loi du 18 juin 2004<sup>1</sup> sur les publications officielles<sup>2</sup>.*

<sup>3</sup> *Le Conseil fédéral fixe les conditions d'obtention de l'approbation et la procédure à suivre.*

<sup>4</sup> *Les cantons peuvent proposer des cours préparatoires.*

### 3. Preuve de l'expérience professionnelle

Lors de l'inscription à l'examen professionnel de masseurs médicaux, les candidates et candidats doivent fournir la preuve que durant une année en tout, ils ont été actifs dans le monde du travail.

Pour calculer cette expérience professionnelle, les différentes activités peuvent être additionnées. Le total de la durée de cette expérience professionnelle doit correspondre à au moins une année à 80%, respectivement à 208 jours de travail à 100%.

**Sont considérés comme expérience professionnelle :**

- Le travail dans une profession apprise auparavant
- Les activités professionnelles qui ne font pas partie d'une formation et qui ont été effectuées avant, durant ou après la formation de masseuse médicale/masseur médical
- Les stages qui ne font pas partie d'une formation (volontariat, service civil)
- Le travail durant les vacances au cours de la scolarité, de la formation et des études
- Le bénévolat dans des institutions sociales et des associations sportives ou l'encadrement durant des camps de vacances, au-pair, et similaires
- Le service militaire

**Ne sont pas considérés comme expérience professionnelle :**

- Les stages effectués durant la formation de masseuse médicale/masseur médical (preuve de compétences 8)
- Les stages effectués durant une formation (p.ex. ASSC, maturité professionnelle, école de commerce et similaires)
- Le travail durant un apprentissage

## **4. Examen par la commission AQ**

### **4.1 Au moment de l'inscription à l'examen professionnel**

Les candidates et candidats qui font examiner l'équivalence de leurs titres seulement au moment de l'inscription à l'examen professionnel et/ou qui ne peuvent pas clairement prouver une expérience professionnelle et qui demandent d'examiner la reconnaissance de celle-ci seulement au moment de l'inscription à l'examen professionnel n'ont pas la garantie d'être admis à l'examen professionnel.

### **4.2 Avant le début de la formation**

Sur demande, la commission AQ de l'OdA MM examine l'équivalence des diplômes et l'expérience professionnelle des candidates et candidats avant ou durant la formation de masseuse médicale/masseur médical.

Pour cet examen, les documents suivants doivent être envoyés à l'OdA MM :

- Curriculum vitae
- Diplôme / certificat / attestation de la formation suivie
- Description de la durée et des contenus de la formation suivie
- La déclaration d'équivalence de l'autorité qui a délivré le titre si une telle déclaration existe
- Certificats et/ou attestations de travail d'employeurs
- Auto-attestation pour les personnes avec une activité indépendante par des décomptes AVS (extrait du compte AVS individuel)

Tous les documents doivent fournir des informations sur la durée et le taux (taux de travail en %) de l'expérience professionnelle.

Les documents doivent être fournis dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais. Lorsqu'il s'agit d'une autre langue, une traduction assermentée doit être jointe.

Après examen des documents par la commission AQ de l'OdA MM, les candidates et candidats recevront une décision par écrit. Lors d'une inscription ultérieure à l'examen professionnel de masseur médical, cette décision devra être jointe au dossier d'inscription.

Une taxe de CHF 200.- est perçue pour cet examen. Lors d'une inscription ultérieure à l'examen professionnel, ce montant sera déduit des frais administratifs de l'inscription.